



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2018 À 18H00

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Étaient Présents : Monsieur André BEZZINA Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur André BIANCHERI, Madame Isabelle PALAZZOLLI, Monsieur Bernard REBUFFEL, Madame Monique LAUGIER, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Anne RAINAUD, Monsieur Jean-François GIAUME, Monsieur Régis BELLI,, Monsieur Richard CONTE, Madame Patricia DEGUS, Madame Christine PETRUCCELLI

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Absents avec procuration

Madame Pasquale HATTEMBERG donne procuration à Madame Christiane FROUTE
Monsieur Jean-Paul GEAY donne procuration à Madame Marie ADAMO-BRONSONE
Madame Gisèle AMEDEO donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur Jean-François GIAUME
Monsieur Florian VIALLA donne procuration à Madame Monique LAUGIER
Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI

Absents excusés :

- Monsieur Cédric CIRASA
- Madame Marie-Paule ZANOTTI

Monsieur Régis BELLI est élu secrétaire de séance.

3/ OBJET : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

Madame Joëlle BRAVETTI, expose à ses collègues

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L212-8 du code de l'Éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n°2005-157 du 23 février 2005.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles primaires d'une commune reçoivent des élèves, dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En l'absence d'accord, le Préfet fixe la participation de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La contribution de la commune de résidence tient compte :

- Des ressources de la commune de résidence,
- Du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Les frais de fonctionnement des écoles de la commune de Villefranche sur Mer pour l'année scolaire 2017/2018, s'élèvent (hors activités périscolaires et services facultatifs) à:

- o Ecole maternelle : 279 669,82 €
- o Ecole primaire : 87 639,03 €

Le nombre d'élèves fréquentant les écoles de Villefranche sur Mer en 2017/2018 était de :

- o Ecole maternelle : 121
- o Ecole primaire : 183

Le coût moyen par élève s'élève donc à :

- o Ecole maternelle : 2 311,32 €
- o Ecole primaire : 478,90 €

Elle leur demande :

- de prendre acte du coût moyen de fonctionnement des écoles de Villefranche sur Mer,
- de valider le montant de la participation par élève demandé aux communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de Villefranche sur Mer,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à cette participation avec les communes concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE



Le Maire.

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives